

M. ...

Décision n° 2008-46 du 23 juillet 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 novembre 2007 à l'issue de la rencontre Reims/Neuilly-sur-Marne du championnat de France de 1^{ère} division de hockey sur glace, organisée à Reims (Marne), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 20 décembre 2007 et le 30 janvier 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 mai 2008 de la Fédération française de hockey sur glace, enregistré le 7 mai 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu la télécopie de Maître ..., représentant de M. ..., transmise au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 juillet 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 30 juin 2008, n'ayant pas comparu, mais étant représenté par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 juillet 2008 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du match Reims/Neuilly-sur-Marne de championnat de France de 1^{ère} division de hockey sur glace, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 24 novembre 2007 à Reims (Marne), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 décembre 2007 – document corrigé le 30 janvier 2008 –, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 58,7 nanogrammes par millilitre ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 30 janvier 2008, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de hockey sur glace n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites datées du 22 juillet 2008 que dans les déclarations faites en son nom par son avocat, Maître ..., devant le Collège de l'Agence, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 24 novembre 2007 ; qu'il a tout d'abord affirmé que les boissons mises à la disposition des sportifs ce jour-là auraient été conditionnées dans des gourdes non scellées, ce qui aurait pu permettre, selon lui, une contamination de leur contenu ; que, selon sa propre estimation, le vestiaire des arbitres, où les opérations de contrôle ont eu lieu, n'aurait pas constitué un « *local approprié* » au sens de l'article R.232-58 du code du sport, dans la mesure où les dispositions prévues à l'article 6 du règlement des activités sportives de la Fédération française de hockey sur glace, exigeaient que les prélèvements s'effectuent dans « *l'infirmerie de la patinoire* » ; que ce sportif a ensuite critiqué la désignation par le préleveur de M. ... en tant que délégué fédéral, prétendant que ce dernier, président du club de Reims, n'était pas suffisamment impartial pour garantir le bon

déroulement des opérations ; qu'il a, en outre, soutenu que ses droits auraient été violés, notamment celui de se faire accompagner au local de contrôle, au motif que le feuillet de convocation à cette mesure ne lui aurait pas été remis préalablement à son arrivée à la salle de prélèvement, mais à son départ de cette pièce ; que, par ailleurs, l'intéressé a reconnu avoir consommé du cannabis, à titre occasionnel, deux jours avant la rencontre précitée ; qu'il a cependant nié avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives, précisant que cette absorption avait eu lieu dans un contexte festif ; qu'il a admis avoir manqué de professionnalisme, présentant ses excuses et s'engageant à ne plus commettre une telle erreur ; qu'il a enfin demandé à bénéficier d'une certaine clémence, au motif notamment qu'une sanction trop lourde risquerait de pénaliser la suite de sa carrière, mais également l'avenir de son équipe, en privant cette dernière de son meilleur joueur ;

Considérant, d'une part, qu'en application du point 4.2.7 du manuel du médecin préleveur, rédigé par le ministère chargé des sports, les boissons mises à disposition des sportifs devant se soumettre au contrôle antidopage doivent être « *non alcoolisées sous emballage hermétique, si possible en verre* » ; que le point 4.1.5 de ce même manuel précise que : « *La responsabilité de la sécurité et de l'intégrité de ces boissons, une fois ouvertes, (...) incombera au sportif lui-même* » ; qu'il résulte de ces textes que les boissons utilisées par les athlètes contrôlés doivent être conditionnées, de manière préférentielle, dans des récipients en verre et être proposées scellées à ces derniers ; qu'en l'espèce, selon M. ..., « *les joueurs [se seraient] vus offrir des gourdes d'eau avec une pipette en guise de bouteille* » ; que, toutefois, ces dires ne sont corroborés par aucune autre pièce versée au dossier ; qu'au demeurant, l'intéressé n'a fait aucune mention en ce sens à la rubrique « *Commentaires sur la procédure* » du procès-verbal de contrôle spécialement prévue à cette effet ; qu'au surplus, il convient de relever qu'à ce jour, aucun cas de positivité d'un échantillon urinaire au principe actif du cannabis, consécutivement à l'absorption d'une eau dans laquelle cette substance aurait été placée, n'a été rapporté par la littérature scientifique ; qu'en tout état de cause, l'hypothèse d'une telle contamination n'est pas sérieusement soutenue par l'intéressé, lequel a par ailleurs reconnu avoir volontairement consommé ce produit par voie inhalée ;

Considérant, d'autre part, que chaque compétition ou manifestation sportive entrant dans le champ d'application de la loi est susceptible d'être contrôlée, y compris de manière inopinée ; que, partant, chaque organisateur a l'obligation, en application de l'article R.232-48 du code du sport, de mettre à la disposition de la personne chargée du contrôle un local approprié ; que le point 4.2 du manuel du médecin préleveur précité prévoit, dans le descriptif du poste de contrôle antidopage, qu'idéalement celui-ci doit comprendre trois espaces distincts, à savoir une salle d'attente, un bureau de travail et des toilettes ; que la circonstance selon laquelle les opérations de prélèvement se sont déroulées dans le vestiaire des arbitres et non dans l'infirmerie de la patinoire du club de Reims, comme le prévoyait, en principe, l'article 6 du règlement des activités sportives de la Fédération française de hockey sur glace, n'est pas, en elle-même, contraire aux dispositions de l'article R.232-48 précité ;

Considérant, par ailleurs, que le deuxième alinéa de l'article L.232-14 du code du sport prévoit que : « [Les médecins agréés] *peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.232-60 du code du sport, le délégué fédéral « *est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle* » ; que le deuxième alinéa de l'article R.232-61 du code du sport ajoute que le préleveur « *peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération* » ;

Considérant que l'application combinée de ces dispositions permet au médecin chargé d'effectuer des contrôles antidopage, pour accomplir sa mission, de demander l'assistance non seulement d'un délégué fédéral, mais également de tout autre membre licencié présent

sur les lieux ; qu'ainsi, en l'absence de désignation d'un délégué fédéral par l'ordre de mission rédigé par la Direction régionale de la jeunesse et des sports de la région Champagne-Ardenne, daté du 20 novembre 2007, le préleveur pouvait, en application des dispositions prévues à l'article R.232-61 précité, valablement demander l'assistance de M. ..., membre licencié de la Fédération française de hockey sur glace, nonobstant la qualité de président du club de Reims de ce dernier ; qu'en outre, M. ... n'a apporté au soutien de ses allégations aucune précision qui permette d'en apprécier le bien-fondé ni de démontrer en quoi cette absence supposée « *d'impartialité et de neutralité* » aurait été de nature à invalider la procédure de contrôle ;

Considérant, ensuite, qu'en application des dispositions de l'article R.232-47 du code du sport : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R.232-55. – La convocation (...) précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle ainsi que la nature de celui-ci. Elle comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle. – Le refus de signer ou de retourner l'accusé de réception est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être informée par écrit de cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve, le cas échéant, que l'information a bien été transmise à l'intéressé ; qu'il ressort des pièces du dossier que si M. ... n'a pas signé l'accusé de réception de la notification de la convocation avant de se rendre au vestiaire des arbitres pour y subir un test antidopage, il ne conteste pas avoir eu connaissance de l'obligation qui pesait sur lui ; qu'il s'est présenté au local de prélèvement et s'est soumis à cette mesure ; que, dans ces conditions, conformément à la décision n° 289.377 du 28 février 2007 du Conseil d'Etat, l'absence de signature de la rubrique « *Notification de contrôle et accusé de réception* » préalablement au début des opérations de dépistage « *n'entache pas d'irrégularité la procédure de contrôle* » ;

Considérant, enfin, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel – ce qui est néanmoins le cas en l'espèce, aux dires mêmes de l'intéressé – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, d'autre part, ce sportif n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que l'échantillon n° 367.422 ne

contenait pas ses urines ou que celles-ci avaient été altérées ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce joueur professionnel de hockey sur glace sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et par voie de circulaire auprès de l'ensemble des clubs, districts et ligues par la fédération française de hockey sur glace.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de hockey sur glace et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.